



Avis du Conseil d'État au Grand Conseil

sur

**le rapport de la commission législative à l'appui d'un projet
de loi modifiant la loi sur le statut de la fonction publique
(LSt) (Pour une application plus inclusive de la feuille de
route)**

(Du 17 décembre 2025)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

Le Conseil d'État a pris connaissance avec intérêt du rapport de la commission législative 24.190. Il donne ci-après son avis en application de l'article 196, al. 2 OGC.

RÉSUMÉ

Le Conseil d'État partage les préoccupations de la commission législative et salue l'élargissement de la proposition initiale à une inclusion au sens large et au développement durable. Il considère toutefois que la suppression de la référence claire à l'égalité des chances entre femmes et hommes, ainsi qu'à leur représentation équitable dans l'administration représenterait un signal négatif pour la fonction publique.

1. INTRODUCTION

Par rapport au texte initialement déposé, la version du projet de loi proposée par la commission législative élargit de manière pertinente la liste des principes sur lesquels la politique de gestion du personnel doit reposer. Les échanges intervenus en commission ont permis aux représentants du Conseil d'État de faire part de leur vision, d'évoquer certaines questions ou contraintes pratiques et de formuler certaines propositions qui ont été entendues et prises en considération.

Cependant, Le Conseil d'État estime inadéquate la suppression de la partie du deuxième alinéa actuel de l'article 2 LSt traitant explicitement de l'égalité des chances entre femmes et hommes, ainsi qu'à leur représentation équitable dans l'administration.

2. DÉVELOPPEMENT

Les questions en lien avec l'égalité entre femmes et hommes dans le monde du travail préoccupent de manière constante depuis des décennies les autorités politiques, les associations syndicales et patronales, ainsi que de nombreux autres cercles dans notre pays.

Dans ce sens, les administrations publiques doivent représenter à cet égard un exemple au reste du monde du travail et de la société. La Confédération ainsi que la plupart des Cantons disposent dans leur législation relative au personnel de mentions claires visant à l'égalité des chances et de représentativité entre les deux genres. C'est actuellement le cas dans notre statut cantonal, et il n'apparaît pas souhaitable, aux yeux du Conseil d'État, de supprimer le texte y relatif.

Par ailleurs, même si l'administration cantonale a déjà mis en place des mesures actives visant à atteindre une parfaite égalité salariale et à accroître la représentation féminine aux postes d'encadrement, ces objectifs ne sont pas encore atteints ; il ne paraît donc pas pertinent de supprimer le texte évoquant clairement ces objectifs.

En revanche, le Conseil d'État soutient clairement l'élargissement à de nouvelles notions méritant une attention toute particulière. La diversité des origines, des genres, des parcours de vie, le handicap et le développement durables représentent autant de préoccupations importantes méritant dorénavant de figurer dans la LSt.

Ainsi, le Conseil d'État propose au Grand Conseil la variante figurant dans la seconde colonne du tableau ci-dessous :

Projet de la commission législative	Proposition du Conseil d'État
<i>Politique du personnel</i> Art. 2, al. 2 et 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau) ²La politique repose notamment sur le principe d'égalité des chances. ³Elle favorise notamment l'inclusion au sens large, la diversité d'origine, de genre ou de parcours de vie, l'intégration de personnes vivant avec un handicap, ainsi que le développement durable. ⁴Le Conseil d'État met en œuvre les actions permettant le respect de ces valeurs et les adapte en fonction de l'évolution de l'environnement.	<i>Politique du personnel</i> Art. 2, al. 2 et 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau) ²La politique repose notamment sur le principe d'égalité des chances entre hommes et femmes et vise à <u>atteindre une présence équitable entre hommes et femmes dans l'administration</u>. ³Elle favorise notamment l'inclusion au sens large, la diversité d'origine, de genre ou de parcours de vie, l'intégration de personnes vivant avec un handicap, ainsi que le développement durable. ⁴Le Conseil d'État met en œuvre les actions permettant le respect de ces valeurs et les adapte en fonction de l'évolution de l'environnement.

3. CONCLUSION

En conclusion, le Conseil d'État est favorable aux modifications proposées, à l'exception de celle concernant l'alinéa 2 actuel, qu'il préconise de maintenir dans sa teneur actuelle.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 17 décembre 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
C. GRAF

La chancelière,
S. DESPLAND